

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	25
Page:	Émise le:		
1	2020-11-10		

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 154600 du 29 janvier 1985  
modifié par  
C.T. 216370 du 17 mai 2016  
C.T. 220686 du 19 mars 2019  
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

## LES GREFFIERS-AUDIENCIERS (225)

### SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

*(en vigueur le 2020-11-09)*

1. Les greffiers-audienciers forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique.  
*(en vigueur le 2020-11-09)*
2. Ce corps **d'emplois** comprend 2 classes, la classe de greffier-audencier et la classe de greffier-audencier principal.  
*(en vigueur le 2020-11-09)*

### SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des greffiers-audenciers consistent à s'assurer que les procédures préliminaires aux audiences des tribunaux judiciaires sont dûment remplies, à s'acquitter des procédures relevant de leur compétence et à dresser les procès-verbaux des audiences.
4. La classe de greffier-audencier comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le greffier-audencier de cette classe agit à ce titre auprès d'un tribunal judiciaire; il s'assure que les dossiers soumis à l'audience sont complets et conformes aux exigences de la législation; il assiste à l'audience des causes; il prend note des procédures faites devant le Tribunal; il note les présences, le genre d'arrestation; il fait la lecture de l'acte d'accusation; il fait prêter serment aux témoins et les taxe, s'il y a lieu; il numérote et dresse un inventaire de toutes les pièces produites lors de l'audience; il s'acquitter des procédures relevant de sa compétence; il rédige le procès-verbal des séances du tribunal; il avise le maître des rôles de la prochaine étape de la procédure afin d'assurer la continuité de la cause, de permettre la planification du rôle et l'assignation des témoins, s'il y a lieu.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	25
Page:	Émise le:		
2	2020-11-10		

Dans l'accomplissement de ses attributions, le greffier-audencier peut être appelé à initier au travail les nouveaux greffiers-audenciers.

Retiré par le C.T. 216370 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe de greffier-audencier principal comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de greffier-audencier chef d'équipe; il dirige une équipe de greffiers-audenciers; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, agissent comme greffier-audencier, soit à la Cour d'appel du Québec, aux enquêtes préliminaires et aux comparutions soit aux Cours de pratique et de faillite; en plus d'exercer les attributions de la classe de greffier-audencier, ils appliquent, dans des délais restreints, un grand nombre de procédures complexes propres à ces instances; à titre caractéristique, ils font l'appel des aspirants-jurés; ils participent à la formation du jury, ils assermentent les jurés et en dressent le tableau; ils peuvent être appelés à veiller au logement, au transport et au bien-être général des jurés; ils font quotidiennement l'appel du rôle; ils procèdent, sous la responsabilité d'un juge à l'émission, entre autres, de brefs de sommation par voie spéciale, d'ordonnance de dépôt, d'élargissement et de probation, ainsi qu'à la rédaction de jugements ex parte en matière de faillite; ils vérifient le libellé d'un acte de dénonciation.

### **SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION**

*(en vigueur le 2020-11-09)*

6. Pour être admis à la classe de greffier-audencier, un candidat doit:
  - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11<sup>ème</sup> année ou à une 5<sup>ème</sup> année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;  
*(suppression en vigueur le 2020-11-09)*

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	25

---

Page:	3	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

---

- b) avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du greffier-audiencier, notamment à titre de préposé aux plumitifs, aux brefs, aux dossiers au sein d'un greffe d'une cour de justice ou dans toute autre attribution connexe.
7. Pour être admis à la classe de greffier-audiencier principal, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
- b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de greffier-audiencier à ce titre ou à un titre équivalent.
- (Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)***
8. Abrogé par le C.T. 216370 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)
-